

# **GE\_GERICHTE AC/35/2011 vom 13. Januar 2011**

GE Cour de justice, 2011-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_35\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_35_2011)

FR: GE\_GERICHTE AC/35/2011 du 13 janvier 2011

IT: GE\_GERICHTE AC/35/2011 del 13 gennaio 2011

## **Regeste**

CPC.117.A; CPC.320

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre une décision notifiée au recourant après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le nouveau droit de procédure est applicable.

### **E. 2**

2.1. Les décisions refusant l'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours (art. 121 CPC), écrit et motivé et introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC); le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Si le dernier jour du délai est un samedi, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi. Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513 à 2515, p. 453).

### **E. 3**

3.1. L'octroi de l'assistance judiciaire est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte des faits retenus par le Vice-président du Tribunal civil que les revenus courants de la recourante suffisent amplement pour couvrir le minimum nécessaire à son entretien personnel (même en ajoutant à son loyer la somme de 1'200 fr. par mois, majorée de 20 %, pour un adulte ne vivant pas en couple). Quant à son fils majeur qu'elle loge gratuitement, la rente AI de celui-ci suffit également pour couvrir le minimum nécessaire à son entretien, au vu des seuls faits retenus dont la recourante ne critique pas la

constatation; la question d'un devoir d'entretien de la recourante à l'égard de son fils – à prendre en considération comme charge supplémentaire incompressible de la recourante – ne se pose donc pas. Vu ce qui précède, le recours sera rejeté. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 janvier 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/35/2011. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'étude de Me P\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.